

AVENANT N°4

A LA CONVENTION CADRE
N° 10/1033

COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

AGENCE D'URBANISME DE
L'AGGLOMERATION MARSEILLAISE

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège social est situé : Les Docks, Atrium 10.7, Place de la Joliette – 13002 MARSEILLE, représentée par son Président, dûment autorisé par délibération du Conseil de Communauté en date du

D'une part,

Et

L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), Association Loi 1901, dont le siège social est situé Immeuble Louvre et Paix, 49, La Canebière – 13 001 MARSEILLE, représentée par son Vice-Président, dûment autorisé aux présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 20 septembre 2002,

D'autre part,

Préambule

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, l'Etat et la Ville de Marseille, ainsi que d'autres partenaires, sont regroupés dans une Association loi 1901, l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), leur permettant de mener des études, des réflexions, des observations, en toute indépendance et dans l'intérêt commun de chacun, dans l'esprit de l'article L110 du Code de l'Urbanisme qui dit notamment : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (...). Les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5215-20, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exerce depuis le 31 décembre 2000 les compétences qui lui sont dévolues.

Eu égard aux compétences transférées, la Communauté Urbaine a, par délibération du 18 décembre 2009, approuvé une convention cadre entre Marseille Provence Métropole et l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise, définissant les règles de fonctionnement entre les deux structures ainsi que les modalités de financement, et dont la durée est limitée à trois années.

En effet, il est apparu indispensable pour l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale de suivre les évolutions urbaines et de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement du territoire communautaire.

Cette démarche, menée en concertation avec les Commissions Techniques de la Communauté Urbaine, a permis l'élaboration d'une approche globale du territoire communautaire et de préparer les projets à l'échelle de l'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques.

Ainsi, l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise, qui dispose de l'expérience et des outils nécessaires à l'observation et la compréhension du territoire Métropolitain, a engagé, à la demande de la Communauté Urbaine, les réflexions relatives aux grands dossiers d'urbanisme, d'aménagement et de développement du territoire.

Afin de poursuivre le travail engagé, il est proposé de poursuivre le partenariat avec l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise, en complément et pour la réalisation du programme d'action de l'année 2012, en participant financièrement à la mise en œuvre d'une gestion Prévisionnelle des emplois et des compétences.

L'objet de cet avenant à la convention cadre, délibéré par le Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2009, est donc de définir les modalités de financement complémentaire pour l'exercice 2012 attribuée à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise.

ARTICLE 1 – Mise en œuvre d'une GPEC

Afin de réaliser le programme d'action de l'année 2012 et les missions de l'AGAM, il convient de mettre en œuvre une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) au sein de l'Agence.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE COMPLEMENTAIRE- ANNEE 2012

Afin de mettre en œuvre une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole accorde une participation financière, en complément de la subvention annuelle fixé par l'avenant n°3, d'un montant de 51 000,00 € (Cinquante et un mille Euros) pour l'année 2012.

Cette participation fera l'objet d'un versement unique et spécifique par MPM.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Tous les autres paragraphes, articles, stipulations et autres dispositions de la convention cadre initiale, non modifiés par le présent avenant sont et demeurent inchangés.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole notifiera à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise le présent avenant en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de notification.

Fait à Marseille, en double exemplaire
le

La Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président,

L'AGAM
Le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

Eugène CASELLI

Claude VALLETTE